

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques  
Technologiques ICPE  
Saint-Phy  
BP 54  
97102 BASSE-Terre Cedex

BASSE-TERRE Cedex, le 30/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### CADI SURGELES

Impasse Les Palétuviers  
B.P.2045 JARRY CEDEX  
97122 BAIE MAHAULT

Références : RED-PRT-IC-2022-250

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement CADI SURGELES implanté Impasse Les Palétuviers B.P. 2045 JARRY CEDEX 97122 BAIE MAHAULT. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'accident du 19 juin 2021, ayant généré la fuite de 1,7 tonnes d'ammoniac et à l'inspection du 22 juin 2021, la société CADI surgelé a été mise en demeure (arrêté préfectoral du 19 juillet 2021) de respecter sous des délais contraints plusieurs dispositions réglementaires relatives aux équipements sous pression et aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac. L'objectif principal de la présente inspection était de procéder au récolement de cet arrêté de mise en demeure.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CADI SURGELES
- Impasse Les Palétuviers B.P. 2045 JARRY CEDEX 97122 BAIE-MAHAULT
- Code AIOT dans GUN : 0022100035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CADI surgelé exploite un entrepôt frigorifique utilisant pour l'un de ses circuits froids de

l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Les autres circuits froids du site sont alimentés par 4 groupes froids utilisant des gaz à effet de serre fluorés ou des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Ce site a initialement été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2002-1855 AD/1/4 du 5 novembre 2002 à exploiter une unité de production de froid utilisant de l'ammoniac.

Cet arrêté a été complété par les arrêtés préfectoraux n° 2005-2038 AD/1/4 du 22 novembre 2005 et n° 2015-046/SG/DICTAJ/BRA du 28 mai 2015 afin notamment d'encadrer l'exploitation de la tour aéroréfrigérante du site (TAR).

Le site dispose également des actes suivants pour ses installations soumises à déclaration ICPE :

- Récépissé de déclaration n° 2006-2359 AD/1/4 du 3 octobre 2006 relatif à la déclaration de nouvelles ICPE classées au titre des rubriques 2920-2-B et 1510-2 ;
- Récépissé de déclaration n° 2010-2305-AD/1/4 du 30 novembre 2010 relatif à la déclaration d'une nouvelle ICPE classée au titre de la rubrique 1511.3 ;
- Preuve de dépôt n° 016/0192 du 13 février 2017 relative à la déclaration initiale de nouvelle ICPE classée au titre de la rubrique 2221-B-2 ;
- Preuve de dépôt n° A-2-85QVRZON2 du 17/05/2022 relative à la déclaration d'ICPE classées au titre de la rubrique 1185.

Les bénéfices d'antériorités suivants ont été octroyés aux installations du site :

- Récépissé de bénéfice de l'antériorité du 25 mai 2012 relatif au classement du site au titre de la rubrique 1511.3 ;
- Récépissé de bénéfice d'antériorité du 17 février 2017 relatif au classement du site au titre de la rubrique 4735-1-a suite à l'évolution de la nomenclature.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2021 ;
- confinement des eaux issues d'un sinistre ;
- détection incendie.

**Référentiel réglementaire utilisé :**

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2021 ;
- arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'urgences	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 2	APMD	Sans objet
Mise à jour de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 3	APMD	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 4	APMD	Sans objet
Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
Classement ICPE	Code de l'environnement du 19/05/2022, article R.511-9 Annexe A	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 point 6.2	/	Sans objet
Détection automatique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 point 4.2	/	Sans objet
Rejet aqueux installation 2221	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier de réparation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 2	APMD	Sans objet
Système de détection NH <sub>3</sub>	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 3	APMD	Sans objet
Surveillance des condenseurs	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 4	APMD	Sans objet
Renforcement du gardiennage	Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 4	APMD	Sans objet
Stockage d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	APMD	Sans objet
Vannes et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	APMD	Sans objet
TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majeure partie des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2021 sont respectées.

Les points restants sont :

- les consignes d'urgence détection ammoniac nécessitent d'être améliorées ;
- le nombre d'agents formés à l'exploitation et à la conduite de l'installation ammoniac doit être augmenté ;
- l'actualisation de l'EDD, qui sera réalisée suite à la mise en place de la vanne d'isolement sur le circuit ammoniac.

Lors de la visite, il a également été constaté que la TAR de 769 kW était démantelée et évacuée. Conformément aux dispositions de l'article R512-39-3.III du code de l'environnement, un PV de recolelement sera établi par l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Consignes d'urgences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.
<b>Constats :</b> Les fiches REFLEX SAFO présentées lors de l'inspection nécessitent d'être améliorées afin de prévenir d'éventuelles interprétations et/ou incompréhensions.  Ex : la fiche réflex - Consigne en cas de fuite de NH <sub>3</sub> durant les horaires de travail : sur le bloc levée de doute, il est indiqué que celle-ci est réalisée à partir de l'alarme NH <sub>3</sub> sur le boitier bureau expédition ; cette action doit être complétée par une levée de doute terrain (zone de déclenchement de l'alarme) réalisée par du personnel habilité et formé à l'exploitation des installations.
<b>Observations :</b> APMD du 19/07/2021
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Dossier de réparation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Intervention sur un ESP
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - Une intervention non notable est réalisée par un exploitant ou par une personne compétente qu'il désigne. III. - Toute intervention non notable est faite sur un équipement conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement.  VI. - Une vérification finale de l'équipement a pour but de vérifier le respect des exigences mentionnées selon le cas au III ou au IV du présent article. Elle peut être limitée aux parties réparées ou modifiées, à l'examen des documents listés au V du même article et à la réalisation d'une inspection visuelle complétée par des contrôles non destructifs adaptés.
<b>Constats :</b> L'intervention sur le condenseur n° 1 a fait l'objet d'un dossier d'intervention (réf : DI-155493-01 du 24/06/2021 ; réparation réalisée le 19/06/2021). Ce dossier contient notamment : - un PV d'essai de résistance mécanique et d'étanchéité du condenseur d'air numéro n° 001 après réparation (épreuve réalisée le 19/06/2021) ; - la qualification du soudeur ayant réalisé la réparation.  Il est à noter que cette réparation était temporaire, le condenseur responsable de la fuite d'ammoniac a fait l'objet d'un remplacement par un équipement neuf le 17 février 2022. Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le PV de livraison du nouveau condenseur du 30/03/2022.
<b>Observations :</b> AMPD 19/07/2021
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Système de détection NH<sub>3</sub>**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 3**

**Thème(s) : Risques accidentels, Réseau détection ammoniac**

**Prescription contrôlée :**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

**Constats :**

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté :

- l'étude d'implantation des détecteurs d'ammoniac ( Rédacteur : Clauger ; n° d'affaire : 145388 ; rev 4 – 16/16/2020);
- le rapport d'intervention AR003947 (rédacteur GFG, date d'intervention : 08/11/2021) faisant suite à la mise en service du nouveau réseau de détecteurs de NH<sub>3</sub>.

14 détecteurs NH<sub>3</sub> sont implantés sur le site. Le retour d'expérience de l'accident a été pris en compte; 2 détecteurs ont été mis en place en extérieur au niveau des condenseurs n° 1 et n° 2 .

**Observations : APMD 19/07/2021**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Mise à jour de l'EDD**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 3**

**Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de EDD**

**Prescription contrôlée :**

Mise à jour de l'EDD doit être réalisée suite au REX de l'accident notamment en matière de délais d'intervention et de temps de fuite. Les nouvelles MMR (détecteurs supplémentaires, vannes de d'isolement sur le circuit NH<sub>3</sub>) doivent être intégrées à cette étude

**Constats :** Lors de l'inspection l'exploitant a déclaré que l'actualisation de l'EDD (fiches scénarios) sera réalisée, par l'APAVE, suite à la mise en place durant les mois de juin et de juillet 2022 de vannes d'isolement sur le circuit ammoniac.

**Observations :**

APMD du 19/07/2021

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de commande de l'actualisation de son EDD, incluant l'échéancier de réalisation.

Délai de réponse : 1 mois

**Type de suites proposées : Susceptible de suites**

**Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Surveillance des condenseurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Condenseur ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures conservatoires définies à l'article 4 dans l'attente d'un retour au fonctionnement nominal des installations : : - mise en place d'une surveillance journalière des condenseurs ammoniac n° 1 et n° 2 dans l'attente de la réparation.
<b>Constats :</b> La mesure conservatoire de surveillance journalière a été maintenue jusqu'au remplacement du condenseur n° 1 par un équipement neuf le 17 février 2022.
<b>Observations :</b> APMD 19/07/2021
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Renforcement du gardiennage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gardiennage
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures conservatoires définies à l'article 4 dans l'attente d'un retour au fonctionnement nominal des installations : : - amélioration du gardiennage en dehors des heures d'ouverture.
<b>Constats :</b> Le renforcement du gardiennage a été maintenu jusqu'au remplacement du condenseur n° 1 par un équipement neuf le 17 février 2022.
<b>Observations :</b> APMD 19/07/2021
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> Formation du personnel aux risques ammoniac et à l'exploitation des installations
<b>Constats :</b> 12 employés ont suivi la formation SECU/F2-07 « Sécurité ammoniac, conduite et surveillance des installations et équipements sous pression ». Les attestations de formation ont été présentées lors de l'inspection.
1 seul employé du site a suivi la formation "Conduite et Entretien des Installations Frigorifiques à l'Ammoniac".
Lors de la visite l'exploitant a indiqué que d'autres employés du site vont prochainement suivre la formation "Conduite et Entretien des Installations Frigorifiques à l'Ammoniac." Le planning de formation et les justificatifs d'inscription à cette formation doivent être transmis à l'inspection.
<b>Observations :</b> APMD : 19/07/2021 Délai de réponse 1 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des ESP
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> Les ESP présents sur le site ont été identifiés lors d'une mission réalisée par l'APAVE entre le 12/04/2022 et le 02/05/2022 (rapport n° 21.100.GUA.27516.00.M001. du 11/05/2022). 22 ESP ont été référencés. Ces équipements ont fait l'objet une requalification périodique par l'APAVE.
Suite à la mission de l'APAVE l'identification des ESP réalisée par l'exploitant n'a pas encore formalisée sous forme de liste exigée à l'article 6.III de l'arrêté ministériel. Cette liste doit indiquer pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
<b>Observations :</b> délai de réponse 1 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Stockage d'ammoniac**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage et appoint d'ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> L'état des stocks d'ammoniac et les compléments de charge ont été présentés. <b>Lors de l'inspection :</b> - 300 kg d'ammoniac étaient stockés en bouteille ; - la charge du circuit frigorifique était de 2.4 t (charge nominale).
<b>Observations :</b> _____
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Vannes et tuyauteries**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vannes et tuyauterie d'ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b> Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
<b>Constats :</b> Les vannes et les tuyauteries du circuit ammoniac de la salle des machines sont identifiées. Le travail d'identification des tuyauteries d'ammoniac du site est en cours.
<b>Observations :</b> _____
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : TAR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article {Non Renseigné}
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Statut de l'installation
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection il a été constaté que la Tour Aéroréfrigérante (TAR) du site avait été démantelée (Cf. Annexe Photo). L'exploitant avait par courrier du 31 janvier 2020 informé la DEAL de son intention de procéder au démantèlement de la TAR (769 kW) du site. Il avait joint à cette transmission un portier à connaissance présentant le protocole de désinfection, de démantèlement et d'évacuation de la TAR.
<b>Observations :</b> Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 III du Code de l'environnement, un procès verbal de réalisation de ces travaux de démantèlement doit être établi par l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Classement ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/05/2022, article R.511-9 Annexe A
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Classement ICPE suite à l'évolution de la nomenclature et des installations.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection l'exploitant a présenté la preuve de dépôt n° A-2-8SQVRZON2 du 17/05/2022 relative à la déclaration d'installation de froid utilisant des gaz à effet de serre fluorés classées au titre de la rubrique 1185-2 de la nomenclature ICPE.  Cette déclaration nécessite d'être complétée : les installations objet de cette déclaration doivent être décrites et identifiées.
En annexe du présent rapport est présentée la situation administrative des différentes installations du site.  Au regard des différents actes encadrant les installations du site, des modifications des installations réalisées, de l'évolution de la nomenclature ICPE et des déclarations d'antériorité accordées, le classement ICPE du site nécessite d'être actualisé.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection une proposition de classement ICPE de son site contenant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire.
Délai : 2 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Eaux incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 point 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.
<b>Constats :</b> Le site ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux issues d'un sinistre. Le calcul des volumes de confinement nécessaire a été réalisé. Lors de l'inspection l'exploitant a déclaré qu'il disposait d'un devis relatif à la mise en place des dispositifs de confinement des eaux incendie (mur de rétention, vanne,...).
Ce devis n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection le devis ainsi que le justificatif de commande des travaux incluant l'échéancier de réalisation.
Délai : 1 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la conformité de l'implantation des détecteurs automatiques incendie dans les entrepôts frigorifiques.
<b>Observations :</b> Délai de réponse 1 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rejet aqueux installation 2221**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (\*) ;
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (\*) ;
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (\*) ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration):

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l.

(\*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.

**Constats :**

Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure :

- de présenter la gestion des eaux de la zone atelier viande ;
- de démontrer que les rejets aqueux issus de l'atelier de découpe de viande sont conformes aux dispositions (gestion et qualité) de l'arrêté ministériel du 09/08/2007 ou de la convention de déversement.

**Observations :** Délai de réponse 1 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet